

CONVENTION 2021-2024

ENTRE

LA DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE

LA DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

LA DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DU GRAND-OUEST

ET

LA RÉGION NORMANDIE

La Préfecture de la région Normandie – direction régionale des affaires culturelles (DRAC de Normandie), représentée par Mme Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, agissant par délégation de M. Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie

D'UNE PART,

La Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire (DISP de Rennes), représentée par Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire

ET

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest (DIR PJJ GO), représentée par M. Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest

ET

La Région Normandie, représentée par M. Hervé MORIN, président du Conseil Régional de Normandie

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Textes de référence :

- Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle ratifiée par la communauté européenne le 18 décembre 2006 ;
- Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;
- Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui prévoit dans son article 27 l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles, complétée par la Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines ;
- Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République puis la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) ont rappelé l'importance accordée par le législateur français au respect des Droits Culturels.
- Règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque ;
- Articles R.57-6-17, D.277, D.428, D.440 à D.449-1 du Code de procédure pénale, et l'article D.518 du Code de procédure pénale relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge » ;
- Articles L.111 à L.123 du code de la propriété intellectuelle ;

- Protocole culture-justice du 30 mars 2009, circulaire d'application du 3 mai 2012 et fiches annexes ;
- Circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2016 relative au régime de détention des mineurs ;
- Circulaire du 30 juin 1990 relative au développement de la lecture pour les mineurs sous protection judiciaire ;
- Note DPJJ du 02/11/07 concernant la réalisation de reportage sur la justice des mineurs ;
- Circulaire du 14 décembre 1992 relative au fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires ;
- Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 à Avignon.
- La Déclaration des actrices culturelles et des acteurs culturels de Normandie, « *pour une culture courageuse, généreuse et engagée* » signée lors du Festival d'Avignon en juillet 2018, laquelle engage en 10 points les signataires à agir positivement contre les discriminations dans les pratiques culturelles et artistiques (*Agir en faveur de l'accessibilité, de la diversité et de la parité c'est permettre à toutes et à tous d'accéder à l'offre et à la pratique culturelle dans une juste et nécessaire égalité*).

PRÉAMBULE :

Considérant le protocole d'accord du 30 mars 2009 renforçant le partenariat entre le Ministère de la Justice et des Libertés et le ministère de la Culture et de la Communication,

Considérant la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

La Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC), la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes, la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest (DIRPJJ GO) et la Région Normandie s'engagent à conjuguer leurs efforts en faveur du développement culturel en milieu pénitentiaire et en milieu ouvert, à destination des personnes majeures et mineures sous main de justice ou sous protection judiciaire en lien avec les institutions et les acteurs culturels de la région et en s'appuyant sur un parcours de formation à destination des professionnels de la justice et de la culture..

Sachant que la DRAC de Normandie souhaite encourager le développement de partenariats entre les institutions culturelles et les structures prenant en charge les personnes sous main de justice et les mineurs sous protection judiciaire au bénéfice de projets de médiation culturelle en prise avec la création et le patrimoine.

Sachant que la DISP de Rennes souhaite inscrire ce partenariat dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et celle du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales pour prévenir la récidive et l'insertion des personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires.

Sachant que la DIR PJJ GO souhaite inscrire ce partenariat dans le cadre des actions éducatives et citoyennes favorisant l'insertion, comme vecteur de l'amélioration de la maîtrise de la lecture et de la langue française, d'acquisition des compétences psychosociales et prévenant la récidive des jeunes qui lui sont confiés par les autorités judiciaires.

Sachant que la Région Normandie a inscrit les droits culturels au cœur de sa politique, elle souhaite participer à l'accompagnement de projets culturels de territoires impliquant les établissements pénitentiaires et favoriser l'accès à la culture des personnes éloignées de l'offre, notamment les personnes sous main de justice et les mineurs sous protection judiciaire.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

1.1. PUBLICS CONCERNÉS :

1.1.A. Administration pénitentiaire

Cette convention s'adresse aux personnes placées sous main de justice en Normandie prises en charge par les services de l'administration pénitentiaire en milieu fermé et en milieu ouvert et relevant des Établissements et Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation suivants :

- SPIP du Calvados, Centre pénitentiaire de Caen et Maison d'Arrêt de Caen (remplacée par le Centre pénitentiaire de Caen-Iffs à compter de 2022) ;
- SPIP de l'Eure, Centre de détention de Val de Reuil et Maison d'Arrêt d'Evreux ;
- SPIP de la Manche, Maisons d'arrêt de Coutances et Cherbourg ;
- SPIP de l'Orne, Centre Pénitentiaire d'Alençon-Condé sur Sarthe et Centre de détention d'Argentan ;
- SPIP de la Seine Maritime, Maison d'arrêt de Rouen et Centre Pénitentiaire du Havre.

1.1.B. Protection judiciaire de la jeunesse

Cette convention concerne les projets ou programmes culturels proposés aux mineurs placés sous protection judiciaire et suivis par les services de la PJJ, du secteur public ou du secteur associatif habilité de Normandie. Ces services prennent en charge les mineurs et ponctuellement des jeunes majeurs dans le cadre de suivis en milieu ouvert, en insertion, dans le cadre d'un placement judiciaire en établissement de placement ou d'une détention aux quartiers mineurs de Caen, de Rouen et du Havre.

1.1.C. Familles

Les partenaires sont également favorables à la mise en œuvre d'actions en direction des familles des personnes suivies par les services de la justice.

1.2. DÉCLINAISON TERRITORIALE :

Ce protocole vise à :

- Favoriser l'éducation artistique et culturelle, l'insertion et l'exercice des droits culturels des personnes placées sous main de justice, à travers la mise en œuvre de projets culturels couvrant l'ensemble des champs artistiques et toutes les dimensions de la culture : le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), le livre et la lecture, les archives, les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, les arts plastiques et le patrimoine (musée, architecture et monuments), ainsi que l'éducation aux médias et à l'information.

- Apporter une attention soutenue à l'accès à la langue française, à la lutte contre l'illettrisme, à l'accès au livre par la création ou le développement de fonds mis à disposition, y compris en langue étrangère, et à l'intervention d'auteurs ou d'illustrateurs, ainsi qu'au partenariat avec les bibliothèques territoriales, en lien avec les structures régionales ressources dans ce domaine,
- Fédérer les établissements et services du secteur public et associatif habilité des Directions territoriales de la PJJ de Normandie, les services de l'administration pénitentiaire (SPIP et établissements pénitentiaires) et les partenaires culturels de la région dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de projets culturels à destination de toute personne sous main de justice ou sous protection judiciaire,
- Ouvrir sur la cité les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire en les inscrivant dans la dynamique culturelle de la région et en favorisant la découverte et/ou la rencontre avec des professionnels de la culture,
- Inscrire dans les projets des établissements ou des services, un projet culturel qui définit des orientations et des priorités en fonction du contexte et des ressources culturelles locales.

1.3. PRINCIPES :

Cette politique commune vise à renforcer les dispositifs d'insertion en favorisant l'accès à l'art et la culture des personnes placées sous-main de justice et des mineurs sous protection judiciaire. Sa mise en œuvre nécessite de :

- Développer, renforcer et pérenniser des offres adaptées et de qualité,
- Rendre les personnes placées sous-main de justice, mineures ou majeures, actrices de leur vie culturelle ;
- Favoriser et structurer les partenariats entre les acteurs de la culture et de la justice ; accompagner l'élaboration de projets culturels de qualité dans un souci de proximité avec les acteurs de terrain.
- Accompagner des projets qui visent la rencontre avec les artistes, les œuvres ou éléments remarquables du patrimoine, et permettent la pratique artistique, privilégier le format des parcours artistiques et culturels, dans une continuité et une multiplicité de rendez-vous avec une ou plusieurs disciplines
- Faciliter l'accès des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire aux dispositifs culturels de droit commun et encourager la fréquentation des lieux culturels du territoire ;
- Sensibiliser et associer les collectivités territoriales à ces actions ;
- Développer des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

ARTICLE 2 : L'EXPERTISE CULTURELLE ET ARTISTIQUE

La DRAC de Normandie et la Région Normandie encouragent la formalisation de partenariats entre les structures de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse d'une part, et les institutions culturelles et les équipes artistiques de la région dont elles reconnaissent la qualité des actions d'autre part.

Le professionnalisme de ces institutions est garant de la qualité artistique et culturelle des projets d'action culturelle auxquelles les personnes placées sous main de justice et les mineurs sous protection judiciaire ont droit au même titre que tous les autres publics.

La DRAC de Normandie et la Région Normandie assurent une mission de conseil, d'expertise dans le choix des structures culturelles et des équipes artistiques susceptibles d'intervenir auprès des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La convention prévoit la mise en place des instances de concertation suivantes :

3.1. LE COMITE STRATÉGIQUE RÉGIONAL CULTURE-JUSTICE NORMANDIE

Le comité stratégique régional, composé des membres signataires de la convention ou de leurs représentants et des techniciens en charge du suivi de la politique régionale Culture-Justice, se réunit tous les deux ans dans l'objectif d'évaluer la convention et ses déclinaisons opérationnelles et de définir les axes communs d'intervention de la politique culture/justice régionale pour les deux années suivantes.

3.2. LE COMITE TECHNIQUE RÉGIONAL

Le comité technique composé des représentants techniques de la convention et des chargés de mission régionaux est une instance opérationnelle trimestrielle visant à assurer le suivi du programme régional (actions, calendrier, formations etc), à procéder aux arbitrages et validations techniques ponctuelles et effectuer des focus spécifiques sur un chantier en région ou un sujet d'actualité nationale.

3.3. UNE COMMISSION DE SÉLECTION DES PROJETS

Une commission de sélection, composée des représentants de la DRAC de Normandie, de la DISP de Rennes, des directions territoriales de la PJJ, de la Région Normandie et de toute personne qualifiée et invitée au titre d'expert, est chargée d'examiner les projets et d'en établir la programmation financière prévisionnelle en tenant compte des priorités définies par les administrations de tutelle. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

La mission régionale culture justice assure le secrétariat de la commission de sélection des projets (convocation, ordre du jour, compte rendu). Elle rend compte à cette occasion des problématiques traitées dans les comités de pilotage locaux des établissements pénitentiaires, en relation avec les coordonnateurs d'actions culturelles, ainsi que des actions menées en direction des mineurs sous protection judiciaire, en lien avec les référents culturels de la PJJ. Elle doit également s'assurer de la conformité et du suivi des actions mises en place, retenues par la commission de sélection, dans le cadre budgétaire défini.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

La DRAC de Normandie, la DISP, les DTPJJ et la Région Normandie, désignent en leur sein une personne référente chargée de veiller à la bonne exécution de la convention et pour les trois premiers services d'assurer le lien avec les services centraux de l'État.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des projets retenus en commun, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits correspondants.

Des financements pourront être recherchés auprès d'autres partenaires, dans le cadre des politiques publiques de droit commun ou dans le cadre de la cohésion sociale et de la prévention de la délinquance, mais aussi, par le biais du mécénat.

ARTICLE 5 : FORMATION ET SENSIBILISATION DES ACTEURS

Dans le but de favoriser la réussite et le bon déroulement des projets impulsés dans le cadre de cette politique, il apparaît essentiel d'envisager des temps de formation et de sensibilisation à destination :

- des artistes et professionnels de la culture pour découvrir et mieux comprendre l'environnement, les contextes d'intervention spécifiques et les publics de l'administration pénitentiaire et de la PJJ,
- des personnels pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse et des coordonnateurs culturels en milieu pénitentiaire pour découvrir et mieux comprendre le milieu artistique et culturel.

L'objectif de ces formations est la création d'un réseau d'acteurs permettant des échanges et la mutualisation des expériences.

ARTICLE 6 : COOPÉRATION DANS LE CADRE DES PROJETS IMMOBILIERS

La fiche technique 3 de la circulaire du 3 mai 2012 fixe des normes pour les espaces destinés à accueillir des activités culturelles dans les établissements pénitentiaires.

Dans le cadre de projets immobiliers de constructions ou de rénovations de bâtiments destinés aux personnes détenues, le ministère de la Justice associe le ministère de la Culture aux études et programmes concernant la réalisation et l'aménagement de ces équipements en vue de faciliter la mise en œuvre de projets et contribuer à leur réussite.

A l'échelle régionale, cette collaboration prend la forme d'une saisine de la DRAC de Normandie de la part des instances judiciaires, afin de repérer toutes difficultés, oublis ou dysfonctionnements en matière d'espace culturel ou de construire un avis partagé sur les besoins et les enjeux du projet architectural en regard des activités culturelles à développer.

Cette collaboration peut le cas échéant prendre appui sur les dispositifs du ministère de la Culture en matière de création d'œuvres dans l'espace public (1 % artistique, commande publique).

ARTICLE 7 : VALORISATION ET COMMUNICATION

Pour donner plus de lisibilité au programme culture-justice en Normandie, une charte de communication commune est adoptée et utilisée par les différents acteurs de cette convention.

Les bonnes pratiques sont valorisées dans des ressources en ligne, sur les sites administrés respectivement par les partenaires, ainsi que celui de la mission régionale. Créé en 2021, le site Web <https://culture-justice.normandielivre.fr/> a pour objectif de valoriser des projets d'action culturelle, et de mettre à disposition l'ensemble des ressources et informations pratiques. Il est actualisé par la mission régionale.

Les signataires de la convention veillent au respect du cadre juridique et réglementaire relatif à la production et la diffusion d'œuvres en milieu carcéral et dans les établissements et services du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse prenant en charge des mineurs (Cf. fiche technique 5 de la circulaire culture-justice du 3 mai 2012 - Les procédures d'autorisation de diffusion des œuvres réalisées en détention).

En ce qui concerne les arts visuels et les projets relatifs à la réalisation d'images, les signataires sont vigilants sur le respect du droit à l'image des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire en Normandie.

Pour les mineurs pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse, il convient d'envisager le régime juridique applicable à l'utilisation de l'image du mineur lequel repose sur deux obligations. D'une part, le consentement écrit du mineur et des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire pour toute diffusion d'un support dans lequel apparaît le mineur. D'autre part, l'anonymat des mineurs pris en charge par la PJJ doit être respecté. De même, à chaque fois qu'un établissement est contacté par un média, il doit en référer par écrit à la direction territoriale, en référence à la note du 2 novembre 2007 relative à la réalisation de reportages sur la justice des mineurs (cf : pièce jointe).

Pour les personnes détenues majeures prises en charge par l'Administration Pénitentiaire, il convient également de veiller au strict respect du droit à l'image tel que prévu par l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui précise que « les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification ». Concernant les personnes détenues prévenues, l'article R57-6-17 du code de procédure pénale (CPP) prévoit la nécessité de recueillir également l'autorisation du magistrat saisi du dossier de la procédure.

Aucun projet, ni acte de création artistique ne peut être utilisé à des fins commerciales.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

Cette convention est prévue pour une durée de quatre ans (2021-2024). Elle prend effet le 1^{er} janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2024. Elle peut être modifiée à la demande de l'un des quatre signataires ou s'ouvrir à d'autres partenaires susceptibles de s'associer à ces objectifs.

Cette convention, exprimant un engagement volontaire de chacun des co-signataires peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie avant son terme, sous réserve d'un préavis de six mois destiné à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

Fait à Caen, le

en quatre exemplaires originaux

La Directrice régionale
des affaires culturelles de Normandie

La Directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

Mme Frédérique BOURA

Mme Marie-Line HANICOT

Le Directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest

Le Président de la Région
Normandie

M. Samuel VERON

M. Hervé MORIN